



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM)

RTE DE RODERN
68750 Bergheim

Références : 0006702033_2026_03_05_RMB_VIIC_Eaux_Plu
Code AIOT : 0006702033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM) implanté RTE DE RODERN 68750 Bergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale concernant la gestion des eaux pluviales.

Référentiel utilisé:

- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

- Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société RMB (arrêté codificatif) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux, sise Route de Rodern à Bergheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMB (RECYCLAGE MATERIAUX BERGHEIM)
- RTE DE RODERN 68750 Bergheim
- Code AIOT : 0006702033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RMB exploite une installation de stockage de déchets non dangereux issus de son centre de tri .

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 10/10/2011, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
4	Protection contre la pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses rejets aqueux, avant leur évacuation vers une station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Plan
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux. Il fait apparaître les secteurs collectés et notamment celui du centre de tri de déchets. Il fait apparaître les différents avaloirs de collectes des canalisations enterrées associées et un séparateur d'hydrocarbure. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, dans le bureau situé à l'entrée du site. La dernière version présentée par l'exploitant date du 4 mars 2026. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets pouvant être altérés par les intempéries étaient entreposés sous abri. L'ensemble du centre de tri est sur une aire composée soit d'enrobé soit de béton. Ces matériaux ne présentaient pas pendant l'inspection de défaut pouvant entraîner une perte d'étanchéité. Il a été constaté la présence d'un séparateur débourbeur avant le rejet des eaux pluviales vers la

station d'épuration. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Traitement
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure interne concentrant l'entretien de ces systèmes de traitements des eaux pluviales avant rejets. Elle prévoit le nettoyage et le curage des séparateurs tous les deux ans et tous les ans pour les avaloirs. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Actions régionales, Confinement
Prescription contrôlée : <i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i>
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le réseau d'évacuation des eaux pluviales n'était pas muni d'un système permettant l'isolement de celui en cas de pollution accidentelle. L'exploitant a transmis le 25 mars 2026, par courriel, les photographies la vanne d'isolement installée par celui-ci. La prescription n'était pas respectée au moment de la visite d'inspection, pour autant l'exploitant s'est mis en conformité à la date du 25 mars 2026. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Actions régionales, Analyses
Prescription contrôlée : [...] Une analyse de surveillance des eaux sur tous les paramètres est réalisée trimestriellement dans le réseau d'évacuation vers le réseau assainissement; [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de la qualité de rejets aqueux. La prescription contrôlée n'est pas respectée, ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois